



Comté de Simcoe

2023

Subvention de fonctionnement générale Lignes directrices

Annexe B - Tableau B

VEUILLEZ CONSERVER UNE COPIE POUR VOS DOSSIERS.

Table des matières

OBJECTIF	1
CONTRAT DE SERVICE	1
APERÇU	1
UTILISATION DU FINANCEMENT	2
Composante salariale de la subvention de fonctionnement générale	2
Composant d'exploitation de la subvention de fonctionnement générale.....	4
« Financement ponctuel » de la subvention de fonctionnement générale.....	5
« Financement basé sur les demandes » de la subvention de fonctionnement générale	5
CONDITIONS DE FINANCEMENT	5
COORDONNÉES	7

OBJECTIF

Le présent document énonce les exigences minimales en matière d'admissibilité et de production de rapport relativement au financement pour des services de garde d'enfants agréés et remplace toutes les directives antérieures du comté de Simcoe sur le financement pour des services de garde d'enfants à objectif spécifique. À moins d'indications contraires, les expressions fournisseurs de services de garde d'enfants, agences de garde d'enfants, fournisseurs de services et programmes désignent des services de garde d'enfant agréés et ils incluent tant les services en milieu familial que ceux offerts dans un centre.

CONTRAT DE SERVICE

Afin de conclure un contrat de service avec le comté de Simcoe, les prestataires de services de garde d'enfants doivent être en activité depuis au moins 12 mois et doivent conserver un permis d'exploitation « régulier » ou « régulier avec conditions » délivré par le ministère de l'Éducation (EDU).

Les fournisseurs de services de garde d'enfants embauchés par le comté de Simcoe doivent participer à un programme d'évaluation de la qualité. Les fournisseurs de services qui de façon répétée ne se conforment pas à la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) ou dont les programmes présentent des risques pour la santé et la sécurité des enfants **ne seront pas subventionnés**.

APERÇU

La subvention de fonctionnement général est destinée à couvrir les coûts de fonctionnement des programmes de garde d'enfants afin de réduire le temps d'attente et les frais des services, de stabiliser les niveaux de service et d'améliorer l'accès des enfants et des parents à des services de grande qualité. Ce financement peut être utilisé pour couvrir toute une gamme de frais généraux et permettre ainsi aux fournisseurs de services d'augmenter les salaires de leur personnel et les avantages sociaux qui leur sont offerts. Une meilleure rémunération permet un meilleur maintien de l'effectif et une plus grande stabilité des programmes.

Les agences doivent déterminer le nombre de personnels en équivalent temps plein (ETP) pour tous leurs postes à temps plein et à temps partiel. Le temps plein est défini comme « le nombre normal d'heures travaillées que l'agence considère comme du temps plein », avec au moins 35 heures par semaine. Cela sera inscrit dans le rapport sur l'état du programme, soumis par les exploitants une fois par an.

La subvention de fonctionnement général sera calculée de manière équitable, en tenant compte des coûts associés à l'offre de service par tranche d'âge individuelle, et elle sera fondée sur les éléments ou les variables supplémentaires propres à tous les programmes (la capacité de fonctionnement, le nombre de mois ou heures d'activités, etc.).

Chaque année, le comté de Simcoe réexaminera et recalculera la subvention de fonctionnement général afin de vérifier que les programmes reçoivent les fonds auxquels ils ont droit. Un nouvel examen et un nouveau calcul seront également effectués advenant une réduction des statistiques du programme ou des niveaux de service qui ne soit pas de nature temporaire ou à court terme. Cette procédure permet au comté de Simcoe de s'assurer que les fonds sont bien utilisés pour l'objectif prévu, et elle permet la récupération et le réinvestissement en temps opportun d'éventuels surplus.

La subvention de fonctionnement général est réservée aux programmes de garde d'enfants qui sont agréés en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE). Il s'agit des programmes pour les enfants de 0 à 3,8 ans, des programmes de jour prolongé pour les enfants au jardin d'enfant à temps plein, ainsi que des programmes avant et après l'école pour les enfants fréquentant l'école élémentaire. Afin d'être admissibles à la subvention de fonctionnement général, les fournisseurs de services doivent d'abord démontrer qu'ils répondent à leurs exigences actuelles en matière de salaire de base et d'avantages sociaux obligatoires, sans le soutien de cette subvention.

La subvention de fonctionnement général n'est pas destinée aux programmes de garde d'enfants non agréés, aux programmes de loisir non agréés, aux programmes de ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers, aux centres de ressources à la famille (qui n'incluent pas un programme de garde d'enfants agréé), aux programmes de jour prolongé exploités directement par les conseils scolaires ou aux programmes qui ne peuvent démontrer leur capacité à respecter les exigences actuelles en matière de salaire minimum et d'avantages sociaux obligatoires.

La subvention de fonctionnement général sera distribuée aux services de garde d'enfants admissibles chaque mois de l'année civile.

UTILISATION DU FINANCEMENT

Un **minimum** de 90 % de la subvention totale de fonctionnement doit être utilisé pour bonifier les salaires de base du personnel de garde d'enfants (y compris le coût obligatoire des avantages sociaux des exploitants, atteignant un maximum de 17,5 %). Les 10 % restant de cette subvention peuvent être utilisés pour les dépenses de fonctionnement du programme (comme expliqué ci-dessus). Les exploitants peuvent choisir de dépasser l'exigence de 90 % en utilisant des fonds supplémentaires pour augmenter les salaires. Toutefois, les dépenses de fonctionnement du programme ne doivent pas dépasser les 10 % de l'allocation annuelle. Si moins de 90 % de l'allocation annuelle de la subvention de fonctionnement générale est utilisée pour les salaires, le solde (jusqu'à concurrence de 90 %) sera récupéré par le comté de Simcoe.

Composante salariale de la subvention de fonctionnement générale

Comme mentionné, un minimum de 90 % de la subvention totale de fonctionnement doit être utilisé pour bonifier les salaires de base du personnel de garde d'enfants et les avantages sociaux obligatoires qui leur sont offerts. La subvention de fonctionnement générale ne peut être utilisée que pour

compenser les coûts salariaux en sus des salaires et des avantages sociaux existants du personnel d'un exploitant, et n'est disponible que pour les postes permanents (à temps plein ou à temps partiel) admissibles à ce financement. **La priorité devrait être donnée au personnel du programme (EPEI, non-EPEI, superviseur, visiteurs des services de garde en résidence privée, fournisseur de services de garde en milieu familial).**

Tous les employés admissibles devraient recevoir une partie raisonnable et équitable de ce financement en fonction du nombre d'heures travaillées. Les exploitants peuvent déterminer les taux horaires de la subvention de fonctionnement générale de l'une des manières suivantes :

- Option A: attribuer un montant horaire égal de la subvention de fonctionnement générale à tout le personnel, pour toutes les heures travaillées. Par exemple, tous les membres du personnel, quel que soit leur poste, perçoivent 1,50 \$ par heure de la subvention de fonctionnement générale.
- Option B: attribuer un montant horaire égal de la subvention de fonctionnement générale pour toutes les positions et pour toutes les heures travaillées. Par exemple : tous les EPEI reçoivent 2 \$ par heure de la subvention de fonctionnement générale, tous les non-EPEI reçoivent 1 \$ par heure, etc.

Si vous utilisez l'option B, toutes les personnes de la même catégorie de poste doivent recevoir le même montant de subvention de fonctionnement générale. **La subvention de fonctionnement générale ne peut pas être utilisée pour des mesures incitatives à l'augmentation de salaire ou des augmentations salariales basées sur la performance.**

La subvention de fonctionnement générale doit être distribuée au personnel admissible à chaque chèque de paie ou à chaque paiement effectué. Les paiements ne peuvent PAS être faits rétroactivement ou sous la forme d'un « montant forfaitaire » pendant une période prolongée (par exemple, des paiements mensuels ou trimestriels séparés des périodes de paie normales). De plus, tous les droits doivent être entièrement payés pour chaque poste admissible d'ici la dernière période de paie de l'année civile.

Lorsqu'il reçoit l'allocation annuelle, il est recommandé à l'exploitant de déterminer le total des heures admissibles de travail estimées au cours de l'année. De cette manière, l'exploitant peut déterminer, pour une allocation de 90 %, le montant requis pour les avantages sociaux obligatoires et le montant pouvant être payé par heure pour chaque poste, pour toute l'année. Le montant de la subvention de fonctionnement générale que chaque personne reçoit ne devrait pas fluctuer tout au long de l'année.

Les exploitants seront tenus de déclarer chaque trimestre les dépenses salariales relatives à la subvention de fonctionnement générale en indiquant le montant horaire perçu par chaque individu, ainsi que le montant total des fonds perçu par chaque personne. En outre, l'exploitant indiquera le montant du financement utilisé pour couvrir les avantages sociaux obligatoires (il ne peut pas dépasser

17,5 % des fonds de la subvention de fonctionnement générale reçus par le membre du personnel). Les rapports trimestriels doivent être remis selon le calendrier suivant :

1^{er} et 2^e trimestre, 30 juillet

3^e trimestre, 30 octobre

4^e trimestre, 15 janvier (année civile suivante)

Composant d'exploitation de la subvention de fonctionnement générale

Comme indiqué précédemment, un maximum de 10 % de l'allocation annuelle peut être utilisé pour couvrir les dépenses admissibles de fonctionnement du programme. Voici une liste des dépenses admissibles à l'utilisation de la subvention de fonctionnement général :

- les coûts de location et d'occupation ;
- les services publics ;
- les coûts administratifs ;
- le transport des enfants ;
- les ressources ;
- la nourriture ;
- les fournitures ; et
- l'entretien.

Voici une liste des dépenses non admissibles :

- les primes (y compris les primes de retraite), les cadeaux et honoraires versés au personnel, sauf dans le cas où ils sont versés sous forme d'augmentation de salaire rétroactive, qui sera maintenue l'année suivante ;
- les coûts de dettes, y compris les paiements de capital et d'intérêts liés aux prêts de capitaux, au financement hypothécaire et aux prêts d'exploitation ;
- les impôts fonciers ;
- les frais payés au nom du personnel pour leur adhésion à des organisations professionnelles (telles que le l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance) ; et
- toute autre dépense ne figurant pas dans la section Dépenses admissibles ci-dessus.

Les exploitants devront soumettre un rapport de rapprochement annuel des dépenses d'exploitation au plus tard le 15 janvier de l'année civile suivante. Dans le cadre de ce rapport, les exploitants doivent également soumettre une copie de leurs factures et les reçus de paiement pour chaque dépense couverte par le financement de la subvention de fonctionnement générale.

Remarque : si un exploitant utilise 100 % de l'allocation annuelle de la Subvention de fonctionnement générale pour les salaires et les avantages sociaux, il ne sera pas nécessaire de présenter un rapport de rapprochement.

« Financement ponctuel » de la subvention de fonctionnement générale

À l'occasion, un financement supplémentaire peut devenir disponible. Dans de tels cas, le comté déterminera, en fonction du montant du financement disponible et de la période de l'année où il sera distribué, la façon dont ce financement pourra être utilisé. Si le financement est affecté à la subvention de fonctionnement générale, le montant total de ce paiement peut être utilisé pour couvrir les dépenses de fonctionnement, cependant il ne peut être utilisé pour les salaires et avantages sociaux que s'il couvre un manque à gagner identifié par l'exploitant. Dans de telles circonstances, ce financement sera ajouté aux 10 % de votre allocation annuelle de fonctionnement et devra être rapproché une fois que tous les fonds utilisés pour les salaires auront été rapprochés.

« Financement basé sur les demandes » de la subvention de fonctionnement générale

Avec la mise en place du système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) et afin de maximiser l'aide apportée à tout le secteur, des fonds supplémentaires peuvent être disponibles sur la base d'une demande de financement, en plus des fonds alloués dans le cadre des contrats précédents. Lorsque le financement est alloué sur la base de demandes, au lieu de diviser équitablement le financement entre tous les programmes, les titulaires de permis ont la possibilité de soumettre une demande afin d'être considérés pour le financement disponible pour une utilisation spécifique. Par exemple, un titulaire de permis peut demander des fonds de fonctionnement supplémentaires pour couvrir une augmentation de son coût d'assurance annuel qui n'a pas encore été couverte par d'autres lignes de financement. Dans ce cas, toutes les demandes soumises seront examinées pour vérifier leur admissibilité et leur pertinence. Si le financement n'est pas suffisant pour couvrir toutes les demandes soumises, le financement sera accordé de manière équitable aux titulaires de permis qui ont soumis une demande éligible.

CONDITIONS DE FINANCEMENT

En plus des critères indiqués dans le manuel du titulaire de licence, les conditions de financement suivantes s'appliquent également:

- La subvention de fonctionnement générale peut uniquement être utilisée que pour *augmenter* les salaires des membres du personnel. Les fournisseurs de services doivent veiller à ce que la subvention de fonctionnement générale soit distribuée en plus de toute augmentation de l'équité salariale prévue ou de toute autre augmentation de salaire. Les diminutions de salaire ne peuvent être comblées par la subvention de fonctionnement générale. Les agences doivent satisfaire à toutes les exigences législatives en vertu de la Loi sur les normes d'emploi.
- Les exploitants qui ne sont pas inscrites au programme SPAGJE, qui reçoivent plus de 20 000 \$, mais moins de 75 000 \$ de subvention annuelle (incluant la subvention de fonctionnement général

et la subvention pour l'amélioration des salaires) doivent soumettre un état financier et un rapport de procédures spéciales en fin d'année. Le rapport de procédures spéciales doit indiquer le montant reçu au titre de la subvention de fonctionnement générale, et confirmer les sommes utilisées pour l'amélioration des salaires du personnel. Ce rapport est exigé dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'agence.

- Les exploitants inscrits au programme SPAGJE (quel que soit le financement total reçu), ainsi que les agences non inscrites au programme SPAGJE qui reçoivent plus de 75 000 \$ de subvention annuelle (incluant la subvention de fonctionnement général et la subvention pour l'amélioration des salaires) doivent soumettre un état financier vérifié et un rapport de procédures spéciales en fin d'année. L'état financier vérifié doit indiquer le montant total du financement reçu et que ces fonds proviennent du comté de Simcoe. Le rapport de procédures spéciales doit indiquer le montant reçu au titre de la subvention de fonctionnement générale, et confirmer les sommes utilisées pour l'amélioration des salaires du personnel. Ce rapport est exigé dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'agence.
- Le comté de Simcoe a la responsabilité d'enquêter sur toutes les plaintes concernant l'utilisation des subventions par les agences de services de garde d'enfants sous contrat. Les plaintes seront traitées au cas par cas.
- La subvention de fonctionnement général est calculée une fois par an. Les programmes doivent fournir des renseignements sur leurs activités et sur leur personnel au comté de Simcoe chaque année en septembre. Ces renseignements permettront d'effectuer les calculs.
- La capacité de fonctionnement est définie comme « le nombre d'enfants pour lesquels le programme a le personnel nécessaire ou la capacité agréée, en prenant le moindre des deux chiffres ».
- **Les organismes doivent immédiatement informer le comté de Simcoe de toute réduction d'inscription, de tout développement ou de toute fermeture de programmes.**

Les fournisseurs de services de garde d'enfants doivent prendre en compte, recevoir, administrer et rapprocher le financement, conformément aux conditions précisées dans les documents suivants :

- le contrat de financement de services de garde d'enfants dûment signé avec le comté de Simcoe ;
- les conditions de financement sont décrites dans le présent document (Subvention de fonctionnement générale ligne directrices) ;
- le manuel du titulaire de licence ; et
- l'ensemble des politiques, des procédures et des directives du comté de Simcoe régissant le financement au moment de son octroi.

En cas de non-respect de l'une ou de l'ensemble des exigences ci-dessus, le comté de Simcoe pourra demander à l'organisme le recouvrement intégral ou partiel du financement ou l'organisme pourrait ne plus être admissible à recevoir du financement.

COORDONNÉES

Les questions relatives aux renseignements ci-dessus ou au calcul et au versement des fonds doivent être adressées à Kristen McArthur au 705 722-3132, poste 1728, ou par courriel à l'adresse Kristen.McArthur@simcoe.ca